



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2018
(article L. 2121-21 du C.G.C.T.)**

Le vingt deux mai deux mille dix-huit, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Milizac-Guipronvel, convoqué dans les formes prescrites par le Code Général des Collectivités Locales, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Bernard QUILLEVERE, Maire

Etaient présents :

Bernard QUILLEVERE, Maire, Monique LE GALL, Maire déléguée de Guipronvel, Sylviane LAI, Jean-Pierre LANDURE, Bernard BRIAND, Yvonne LE BERRE, Véronique PROVOST, Hubert DENIEL, Gilbert LE GAC, Adjoint au Maire, Laurent ABASQ, Ludovic BRIANT, Gwenn DESPLANCHE, Hubert COMACLE, Jacqueline Gillet-Gagnon, Marie GOGÉ, Gaëlle JACQUET, Franck LAUDRIN, Jean-Michel LE BIHAN, Nathalie LE CALVE, Daniel LE GUEN, Béatrice L'HOSTIS, Claire L'HOSTIS, Gilbert MADEC, Anthony MINOC, Jean-Christophe PICART, Hervé ROPARS, Danielle SANJOSE, Herveline THEPAUT, , Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

Ludovic PRIGENT, pouvoir donné à Bernard BRIANT
Monique MOULIN, pouvoir donné à Jacqueline Gillet-Gagnon (à compter de l'affaire n° 3)
Olivier CAVEAU, pouvoir donné à Jean-Christophe PICART
Nathalie PERROT, pouvoir donné à Gaëlle JACQUET
Evelyne VERON, pouvoir donné à Monique LE GALL
Marie-Hélène TREGUER, pouvoir donné à Hervé ROPARS

Secrétaire de séance : D. LE GUEN

Avant l'examen de l'ordre du jour, il est procédé au tirage au sort des jurés d'assises :

- GUILLERM Aurélie
- BOUCHER Julien
- RENGOUAT David
- LARIDON Armelle
- MARTIN Karine
- LABAT Raymond
- LE GUEN Hélène
- MARTINET Denise
- BRONEC Morgane

Le PV de la dernière séance est adopté à l'unanimité

18.05.22.01. TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE

La commission des affaires culturelles venant d'établir le programme de la saison culturelle, il vous sera proposé de fixer les tarifs des droits d'entrée aux spectacles suivants organisés par la Commune au cours de la saison 2018-2019 selon les conditions ci-après :

29 septembre	Steven PRIGENT, pianiste	10 € / 5 €
31 octobre, 15H-17H	Bal des sorcières	Gratuit
22 ou 23 novembre	Abers Blues	15 € / 8 €
18 et 19 décembre	Ile aux Légumes /Enez al Légumag	Gratuit
20 février	Ciné vacances	Gratuit
Mars ou avril	Petite marée	2 €
29 mars	Elodie POUX	15 € / 8 €
Juillet	Tournée des Abers	5 €

* les spectateurs de 12 à 18 ans, les étudiants et les demandeurs d'emploi bénéficient d'un tarif réduit pour ce spectacle. Il est rappelé par ailleurs que la gratuité est accordée aux enfants de moins de 12 ans pour tous les spectacles de la saison culturelle de Milizac-Guipronvel (sauf spectacle jeune public).

Pour le spectacle d'Abers Blues finalement programmé le 30 novembre (modification depuis l'envoi de la note de présentation de cette affaire qui indiquait ci-dessus le 22 ou 23 novembre), le conseil ne fixe pas le tarif car la commune n'encaissera pas elle-même la vente des billets dont le produit sera conservé par ce groupe musical. A noter que le spectacle d'E. POUX pourrait également être décalé en avril-mai.

Après en avoir délibéré:

Votant(s) (présents et pouvoirs)	32
Abstention(s)	
Vote(s) pour	32
Vote(s) contre	

18.05.22.02 AFFAIRES SOCIALES – CONVENTION D'OCCUPATION DE LA MAIRIE DE GUIPRONVEL AVEC L'ADMR

Compte-tenu de la localisation de la mairie de Guipronvel, l'association ADMR s'est déclarée intéressée pour y tenir à temps partiel des permanences d'accueil et de secrétariat dans l'un des bureaux disponibles (bureaux des adjoints au maire).

L'expérimentation se déroulant avec succès depuis février, il vous sera proposé de donner délégation à M. le Maire pour convenir d'une convention d'occupation sur la base d'un loyer mensuel de 50 € compte tenu du panel de services à la population que propose cette association en matière d'aide aux seniors, d'entretien et de soins à domicile.

Ainsi, au-delà de cette question d'occupation de locaux municipaux, il s'agit surtout de trouver des solutions pour maintenir directement ou indirectement un bon niveau de services en zone rurale en

veillant à répartir au mieux cette offre sur l'ensemble du territoire de la commune, comme en témoigne également l'ouverture prochaine du nouveau foyer des jeunes à Guipronvel.

La redevance correspond à une occupation 1 jour et ½ par semaine. Ce montant serait revu si les plages horaires d'occupation augmentent.

Après en avoir délibéré:

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	32
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	32
<i>Vote(s) contre</i>	

18.05.22.03. NOMS DES RUES DANS LE BOURG DE GUIPRONVEL ET LE BOURG DE MILIZAC

Afin de faciliter la localisation des habitations, notamment par les services d'urgence et les services postaux, il convient de normaliser les adresses (n° et nom de la voie) au bourg de Guipronvel en prenant en compte, dans la mesure du possible, les noms de voies publiques déjà utilisés. Ainsi, l'adresse de la commune sera désormais :

Mairie
1 route de Milizac
Guipronvel
29290 MILIZAC-GUIPRONVEL
☎ 02 98 07 90 31 - 📠 02 98 07 97 29
[*mairie@milizac-guipronvel.bzh*](mailto:mairie@milizac-guipronvel.bzh)

Vu l'avis de la commission communication, il vous sera proposé d'adopter officiellement les noms de voies publiques figurant sur le plan annexé pour le bourg de Guipronvel et l'allée de l'Armor à Milizac.

Il s'agit d'une numérotation classique (et non une numérotation kilométrique). Par commodité pour les habitants, M. LE GALL ne souhaite pas remettre en cause la numérotation actuelle à Guipronvel lorsqu'elle existe. Au besoin un panneau explicatif à l'entrée d'un quartier pourrait faciliter la localisation car JM. LE BIHAN indique que la numérotation actuelle, déjà ancienne, manque parfois d'harmonie, voire de cohérence, d'une rue à l'autre.

Après en avoir délibéré:

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	34
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	34
<i>Vote(s) contre</i>	

18.05.22.04 AMENAGEMENT DE LA ROUTE DU DORGUEN – DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE AU TITRE DE LA POLITIQUE « PATRIMOINE ET CADRE DE VIE »

La 2^{ème} phase de l'aménagement du centre bourg de Guipronvel qui vise plus particulièrement l'aménagement de la route du Dorguen est inscrite au contrat de territoire 2015-2020 entre le Département du Finistère et la Communauté de Communes du Pays d'Iroise, sous réserve de répondre aux critères du dispositif départemental « patrimoine et cadre de vie ».

Ce projet, estimé actuellement à 409 616 € TTC, éclairage public et réseau de télécoms inclus, est éligible à une subvention départementale plafonnée à 60 000 €. Rappelons que cette opération bénéficie par ailleurs de la DETR 2017 pour un montant de 132 500 €.

Le dossier ci-joint décrit l'opération pour laquelle la consultation des entreprises pour la passation des marchés de travaux (hors SDEF) est en cours. Suivant le résultat de cette consultation, le conseil municipal pourrait être amené à prendre prochainement une décision budgétaire modificative en juin prochain. Le début des travaux est prévu en septembre prochain.

Il vous sera proposé de confirmer ce projet et d'autoriser Monsieur le Maire par conséquent à solliciter cette subvention départementale « patrimoine et cadre de vie ».

S. LAI annonce qu'il y aura vraisemblablement nécessité d'une décision budgétaire modificative après attribution des marchés dont les offres sont attendues le 18 juin prochain, le programme des travaux étant aujourd'hui plus qualitatif.

Après en avoir délibéré:

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	34
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	34
<i>Vote(s) contre</i>	

18.05.22.05 VOIRIE ET RESEAUX - TRAVAUX D'EFFACEMENT DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS A GUIPRONVEL - DEMANDE DE PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

La Commune a confié au SDEF plusieurs opérations d'effacement de réseaux d'électricité et d'éclairage public menées de concert avec des travaux de dissimulation des réseaux de télécommunications (génie civil) :

- route de Treouergat (délibération n° 2015.11.03 du 19 novembre 2015)
- route de Milizac (délibération n° 2015.11.02 du 19 novembre 2015)
- lieudit Tollan (délibération n° 2016.12.06 du 8 décembre 2016)
- route du Dorguen (délibération n° 17.12.04.04 du 4 décembre 2017)
- rue de Bellevue (délibération n° 17.12.04.04 du 4 décembre 2017)

Dans le cadre de son fonds de concours, le Pays d'Iroise Communauté est susceptible d'apporter son soutien financier à hauteur de 30% des dépenses HT liées spécifiquement aux travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications.

En complément de la délibération n°17.12.04.07 du 4 décembre 2017 relative à l'effacement rue de Bellevue qui intégrait cette demande de soutien communautaire, il vous sera proposé d'autoriser le Maire à solliciter une subvention auprès de Pays d'Iroise Communauté pour les travaux de télécommunications afférant aux opérations conduites à Guipronvel, sur la base des montants HT suivants :

Route de Milizac

Financier	Taux	Montant HT
Commune	70%	7 000,00 €
Fonds de concours du Pays d'Iroise Communauté	30%	3 000,00 €
Montant total de l'opération - effacement réseaux télécommunications (HT)		10 000,00 €

Route de Treouergat

Financier	Taux	Montant HT
Commune	70%	2 800,00 €
Fonds de concours du Pays d'Iroise Communauté	30%	1 200,00 €
Montant total de l'opération - effacement réseaux télécommunications (HT)		4 000,00 €

Lieudit Tollan

Financier	Taux	Montant HT
Commune	70%	21 017,02 €
Fonds de concours du Pays d'Iroise Communauté	30%	9 007,29 €
Montant total de l'opération - effacement réseaux télécommunications (HT)		30 024,31 €

Route de Dorguen

Financier	Taux	Montant HT
Commune	70%	21 316,18 €
Fonds de concours du Pays d'Iroise Communauté	30%	9 135,50 €
Montant total de l'opération - effacement réseaux télécommunications (HT)		30 451,68 €

Après en avoir délibéré:

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	34
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	34
<i>Vote(s) contre</i>	

18.05.22.06 URBANISME - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE CONSEIL MUNICIPAL - ACCEPTATION

Suite à l'approbation des révisions générales des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des territoires de Milizac et de Guipronvel, respectivement les 07 février et 04 avril 2018, le conseil communautaire a décidé d'instaurer un nouveau droit de préemption urbain simple sur ces deux territoires.

M. le Maire rappelle que, dans des conditions fixées par le code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain (DPU) est une procédure qui permet notamment à une personne publique (ex : collectivité territoriale) d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne physique (particulier) ou morale (entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain (cf art. L300-1 du code de l'urbanisme). Le propriétaire du bien n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

Cette préemption peut être notamment motivée par :

- la création d'équipements collectifs,
- la création de logements sociaux,
- la lutte contre l'insalubrité,
- le renouvellement urbain.

Aussi, afin de sécuriser au plan juridique l'usage futur de ce droit de préemption actualisé, il conviendrait d'accepter la délégation du conseil communautaire au conseil municipal, d'une part, et, d'autre part, de confirmer la délégation du conseil municipal au maire en adoptant la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et suivants ;

Vu les articles L.211-1, L.211-3 et L.211-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise, et notamment ses compétences en matière de « plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du 07/02/2018 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise a approuvé la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du territoire de Milizac,

Vu la délibération du 04/04/2018 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise a approuvé la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du territoire de Guipronvel,

Vu la délibération du 07/02/2018, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de déléguer le Droit de Préemption Urbain (DPU) au :

- Président de la Communauté de Communes, en vertu des règles posées à l'article L.2122-22 15° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lesquelles sont applicables aux EPCI selon l'article L.5211-1 du même code, pour tous les zones UE, UEc, 1AUE et de protection

rapprochée A des forages de Pont-Cléau et Langoadec du PLU de Milizac approuvé le 07/02/2018 identifiées au plan annexé à la présente délibération ;

- Conseil Municipal de Milizac-Guipronvel, en vertu de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, pour tous les autres secteurs ou périmètres de préemption situés sur le territoire de Milizac identifiés au plan annexé à la présente délibération.

Vu la délibération du 04/04/2018, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de déléguer le Droit de Préemption Urbain (DPU) au Conseil Municipal de Milizac-Guipronvel, en vertu de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, pour tous les périmètres de préemption situés sur le territoire de Guipronvel identifiés au plan annexé à la présente délibération, puisqu'il y a aucune zone d'activités économiques industrielles, artisanales, de services, commerciales ou portuaires, ni de périmètre de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la délibération du 03/01/2017, par laquelle le conseil municipal a décidé de délégué au maire de Milizac-Guipronvel le droit : « 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, sans limitation ».

Considérant que la délégation du 03/01/2017 s'étend au droit de préemption des fonds artisanaux, des fonds de commerce, des baux commerciaux et des terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial dans la mesure où « *si une commune a délibéré pour confier au maire l'exercice des droits de préemption du titre Ier du livre II du code de l'urbanisme, il n'est pas nécessaire de prendre une nouvelle délibération spécifique à la délégation au maire de l'exercice du droit de préemption sur les fonds de commerce, à condition que la délibération initiale n'entendait pas exclure ce type de préemption* » (Réponse Ministérielle, JO du 21/09/2017) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Milizac-Guipronvel :

Article 1 :

Décide d'accepter la délégation de la compétence « Droit de Préemption Urbain » sur les périmètres des secteurs définis dans les délibérations du Conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise des 07/02/2018 et 04/04/2018.

Article 2 :

Décide de confirmer la délégation au Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain, conformément au 15° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, y compris en matière de droit de préemption des fonds artisanaux, des fonds de commerce, des baux commerciaux et des terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial .

Article 3 :

Dit que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet et à M. le Président de la Communauté de Communes.

H. ROPARS estime que c'est le bon sens que la commune puisse disposer de ce droit de préemption plutôt que la communauté car la commune connaît mieux son territoire.

Après en avoir délibéré:

Votant(s) (présents et pouvoirs)	34
Abstention(s)	
Vote(s) pour	34
Vote(s) contre	

18.05.22.07 URBANISME - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL APRES ENQUÊTE PUBLIQUE – TERRITOIRE DE MILIZAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément son article L.2224-10 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 12 juin 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales du territoire de Milizac ;

Considérant que lors de ses permanences en mairie de Milizac, le commissaire a rencontré plusieurs personnes au sujet des 3 enquêtes publiques conjointes (plan local d'urbanisme, zonage d'assainissement des eaux usées et zonage d'assainissement des eaux pluviales) et que peu de ces personnes ont abordé le sujet spécifique du zonage d'assainissement des eaux pluviales, quatre observations ont été inscrites sur le registre d'enquête, dont deux sur le même objet par la même personne, l'une par courriel, l'autre par courrier, soit trois observations retenues.

Considérant que les observations du public étaient les suivantes :

- Observation d'un habitant, relative à l'écoulement important des eaux de pluie vers un fossé situé entre le terrain et un talus bordant la rue de Keronvel, et demande de réalisation par la commune d'un busage canalisant les eaux pluviales et évitant le ravinement dudit talus :
La Commune a répondu qu'elle va faire réaliser une étude afin d'améliorer les écoulements d'eau et sécuriser le fossé longeant la rue de Keronvel.
- Observation d'un couple d'habitants, demandant un « recadrage » des interventions sur le fossé jouxtant leur propriété, à Croas Keromnes, près de la RD 38 en direction de Saint-Renan :
La Commune a indiqué qu'elle s'engageait à effectuer l'entretien du fossé situé à l'est de l'habitation, en concertation avec M. et Mme SAINT-LEGER. Par ailleurs, après contrôle sur place des évacuations des fonds supérieurs, il sera rappelé aux propriétaires concernés les règles légales puis une étude sera menée, en concertation avec les intéressés, afin d'évaluer les capacités d'infiltration de ces eaux sur leur parcelle.
- Courrier d'une association mentionnant une servitude relative aux eaux pluviales venant des quartiers de Lattelou, Kervern, Keramoal et la RD 26 et la création d'un grand fossé :
La requête n'étant pas suffisamment explicite, la Commune va interpeller l'ATD (agence technique départementale), pour rappel des éventuels problèmes, afin d'étudier les solutions adaptées à mettre en œuvre.

Considérant l'observation du commissaire enquêteur demandant de faire figurer une servitude de cours d'eau en bordure de RD 26 : la Commune a contacté les services préfectoraux (DDTM) qui se chargent de faire régulariser la cartographie départementale, le cas échéant.

Entendu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur indiquant que *Le zonage d'assainissement eaux pluviales et les prescriptions qui en découlent sont élaborés dans le souci de protéger l'environnement e d'améliorer la qualité de l'eau du milieu récepteur, en prévoyant des mesures permettant de maîtriser le débit de ruissellement et les débits aux exutoires des réseaux, et des mesures de prévention contre les pollutions.*

L'étude réalisée montre la volonté de la commune de respecter un environnement de qualité ; le règlement permet de remplir les engagements réglementaires, pour la gestion des eaux pluviales, vis-à-vis des documents de portées supérieure (SCoT, SDAGE, SAGE).

Et la recommandation de traitement des eaux pluviales lorsque leur nature est susceptible d'être particulièrement polluante (zones industrielles, artisanales et stationnement important)

Considérant que le dossier de zonage d'assainissement pluvial, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Ceci exposé, Monsieur le Maire propose aux Conseillers Municipaux après en avoir délibéré :

- D'approuver le zonage d'assainissement pluvial tel qu'il est annexé à la présente ;
- De dire que la présente fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux ;
- De dire que le dossier de zonage d'assainissement pluvial est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré:

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	34
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	34
<i>Vote(s) contre</i>	

18.05.22.08 URBANISME - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL APRÈS ENQUÊTE PUBLIQUE – TERRITOIRE DE GUIPRONVEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément son article L.2224-10 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 10 octobre 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales du territoire de Guipronvel ;

Considérant que lors de ses permanences, le commissaire a rencontré plusieurs personnes au sujet des 2 enquêtes publiques conjointes (plan local d'urbanisme et zonage d'assainissement des eaux

pluviales). Peu de ces personnes ont abordé le sujet spécifique du zonage d'assainissement des eaux pluviales ; deux observations ont été inscrites sur le registre d'enquête : une par courriel, après échanges avec la personne lors d'une des permanences, l'autre par inscription sur le registre et complétée d'un plan. Par ailleurs, un courrier concernant principalement l'enquête pour le projet de plan local d'urbanisme est également lié à l'écoulement des eaux pluviales, soit trois observations retenues.

Considérant que les observations du public étaient les suivantes :

- Deux observations concernant le secteur du Dorguen : **l'une** d'un habitant portant sur le projet de création de réseau le long de la voie communale N° 4 du Dorguen et de ses impacts sur les eaux pluviales en provenance de l'habitation.

Il signale également le défaut de représentation d'un fossé existant, partant de l'avaloir (29076 EPL NDBA 0041) vers la rivière en longeant la gauche du chemin d'exploitation puis la VC N° 4 vers l'oratoire de Toul an Dour. Ce fossé devrait être représenté et en aucun cas comblé

Et la seconde émise par un couple qui s'inquiète du projet de schéma des eaux pluviales qui impacte les parcelles 156a et 156b. Une conduite aurait été comblée lors de travaux au lotissement de Kerlin, perturbant l'écoulement des eaux. Demande de rétablir le fossé supprimé et une visite sur place. Tracé reporté sur un extrait de carte du PLU actuel.

La commune sera attentive à ce que les eaux pluviales qui longent le nord des parcelles cadastrées ZD 276, 156b et 157 s'écoulent convenablement. Ces eaux sont canalisées via un fossé le long du chemin d'exploitation (face à la propriété de M PETIT - parcelle ZD 260) puis dirigées vers la rivière au niveau de la Fontaine de l'Oratoire de Toul an Dour.

Ce fossé sera conservé dans le cadre de l'aménagement de la route du Dorguen. Il sera curé autant que nécessaire. Nous notons toutefois que la pièce jointe transmise par les signataires indique un fossé comblé dans une zone humide. Le drainage de cette zone ne pourra être admise.

Ce même fossé n'apparaît pas sur la carte de zonage mais a bien été pris en compte dans le cadre de l'état de lieux (phase 1 et 2 de l'étude).

L'aménagement de la route du Dorguen, courant 1er trimestre 2018 permettra d'améliorer les conditions d'évacuation des eaux pluviales de la propriété de Mr Petit qui seront captées au niveau actuel lors des busages de la VC 4 et de la traversée de route qui sera redimensionnée à ce niveau.

- Observation d'une personne relative à la qualité des eaux à surveiller du fait des rejets dans les rivières de Toul an Dour et Milin ar Pont, en relation avec Le Garo puis l'Aber Benoît. Les systèmes d'écoulement des bâtiments et habitations sont disparates : certains vers les caniveaux ou fossés, d'autres vers les terrains de particuliers, d'autres vers des puits perdus ou mélangés aux eaux grasses dans les puisards

Les mesures indiquées dans le zonage (débit de fuite, infiltrations dans parcelles, ...) permettront de réguler le débit dans le cours d'eau du Garo et ainsi d'assurer une maîtrise de la TVB jusqu'à son exutoire dans l'Aber Benoît

Entendu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur indiquant que

- *L'étude présentée dresse l'état des lieux des conditions actuelles de gestion des eaux pluviales et présente les solutions à adopter pour faire face aux incidences de l'augmentation de l'urbanisation future.*

- *Les objectifs du schéma directeur des eaux pluviales sont respectés par l'analyse de la situation hydrologique du territoire de Guipronvel et de la prise en compte des zones humides*
- *Ce zonage pluvial est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Loire Bretagne et particulièrement l'orientation 3D :*
 - *3D-1 prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements*
 - *3D-2 Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales*
 - *3D-3 Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales*
- *Ce zonage pluvial respecte les orientations du SCoT du Pays de Brest recommandant que les techniques d'aménagement visant à la limitation de l'imperméabilisation et permettant la rétention et l'infiltration des eaux de pluie soient recherchées (DOG p. 74)*
- *Ce zonage et ce règlement préconisent la gestion des eaux pluviales à la parcelle par des dispositifs de puis d'infiltration, le maintien des talus, noues, fossés et bassin tampons*
- *Les résultats à atteindre sont d'autant plus importants que ce territoire fait partie du bassin versant de l'Aber Benoît, site protégé*

Et la recommandation du commissaire enquêteur demandant de faire compléter les cartes du dossier Phase 2 « diagnostic du réseau des eaux pluviales, étude des écoulements », du réseau hydrographique, le Garo et ses affluents.

Considérant que le dossier de zonage d'assainissement pluvial, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Ceci exposé, Monsieur le Maire propose aux Conseillers Municipaux après en avoir délibéré :

- D'approuver le zonage d'assainissement pluvial tel qu'il est annexé à la présente ;
- De dire que la présente fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux ;
- De dire que le dossier de zonage d'assainissement pluvial est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré:

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	<i>34</i>
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	<i>34</i>
<i>Vote(s) contre</i>	

18.05.22.09 LOTISSEMENT COMMUNAL DE KEROMNES – ATTRIBUTIONS DE LOTS

Il vous sera proposé d'attribuer dans les conditions fixées sur le document ci-joint :

- Yann DEMERGERS et Nelly GUENA le lot n°27
- Lionel LESCOP et Haude SIRODOT le lot n°47

B. BRIANT précise que la rédaction actuelle du règlement des lots dépourvus d'accès direct pour les véhicules va être modifié pour faciliter leur commercialisation. Il s'agit de lots en bordure de la coulée verte.

Après en avoir délibéré:

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	<i>34</i>
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	<i>34</i>
<i>Vote(s) contre</i>	

18.05.22.10 DENSIFICATION EN CŒUR DE BOURG – VIABILISATION DE L'ALLEE DE L'ARMOR – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DU SDEF

Avec la densification progressive des bourgs, nous sommes confrontés à une situation inédite pour la commune pour laquelle il convient de trouver le bon montage. Ainsi, A l'occasion de l'instruction de quatre projets d'habitations en arrière plan du front bâti (voir plan ci-joint), la commune a découvert qu'elle était propriétaire d'une allée jusqu'ici réputée appartenir à un particulier et entretenue par celui-ci.

Nous sommes donc amenés à organiser la viabilisation de cette voie communale, en liaison avec la CCPI qui dispose désormais de la compétence eau potable et assainissement collectif.

Concrètement, le programme des travaux devrait comprendre:

- Extension de réseau d'Eaux Usées (CCPI) ;
- Extension du réseau Alimentation en Eau Potable (CCPI)
- Extension du réseau d'Eaux Pluviales (Commune) ;
- Extension du réseau Basse Tension (Commune) ;
- Extension du réseau télécom ((Commune) ;
- Extension du réseau gaz (Commune) ;
- Extension du réseau d'éclairage public par 2 points lumineux (Commune)
- Revêtement de chaussée en enrobés (Commune).

Compte-tenu de l'extension de réseaux humides et de réseaux souples, d'une part, et des compétences actuelles du SDEF, d'autre part, le SDEF peut prendre en charge la conception et le suivi de la globalité de ce projet de viabilisation.

Un montage similaire a déjà été utilisé par la commune de Milizac à l'occasion de l'extension du réseau d'eau potable vers le hameau de Keroulas. Du fait de la création de la commune nouvelle, il conviendrait d'actualiser la délibération qui cadre ce partenariat en adoptant la délibération suivante :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DU SDEF

Vu,

- le Code général des collectivités territoriales, et plus précisément l'article 5721-9
- les statuts du SDEF et son article 5

Considérant,

- que l'article L5721-9 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) dans sa rédaction

issue de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, article 166-II, journal officiel du 17 août 2004) qui prévoit que les services d'un syndicat mixte peuvent être tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences.

- la délibération du comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergie du Finistère en date du 28 mai 2014 autorisant son Président à signer la présente convention et à mettre à disposition des services au profit d'autres collectivités ;
- le souhait de la collectivité de bénéficier de la mise à disposition des services du SDEF;

Monsieur le Maire propose à son assemblée de l'autoriser à signer une convention de mise à disposition de service. La mission des services du SDEF est la suivante : mission de suivi administratif et technique des marchés de travaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de voirie et de réseaux électroniques notamment et de façon non exhaustive, en fonction du souhait de la collectivité.

La collectivité est tenue de participer financièrement au cours de chaque exercice budgétaire aux charges supportées par le SDEF dans la mesure où une mise à disposition de services a été réalisée. Les modalités financières seront définies dans la convention ainsi que dans son annexe financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte les modalités de la convention de mise à disposition des services du SDEF ;
- Donne délégation au Maire pour établir et signer la convention de mise à dispositions des services du SDEF et les annexes financières, notamment en ce qui concerne l'aménagement de l'allée de l'Armor.

M. le Maire indique que le SDEF a sollicité le 18 mai une modification du texte de la délibération proposée visant à remplacer l'expression erronée « mise à disposition » par la notion de maîtrise d'ouvrage unique (ou déléguée) pour cette opération.

H. THEPAUT pour le groupe « Un souffle nouveau » considère qu'il est délicat de se prononcer sur la méthode de mise en œuvre alors que l'ensemble des données ne sont pas encore connues (ex : les coûts, le plan d'aménagement d'ensemble ...). En effet, ce type de situation de densification pourrait se reproduire.

Répondant ainsi à H. ROPARS qui estime que ce projet aurait justifié un examen en commission voirie, urbanisme et/ou en commission des finances, G. LE GAC indique que le projet initial a été présenté en 2017 à la commission voirie, celui-ci n'avait pas soulevé de commentaire. Mais il est vrai que le projet a évolué notamment du fait du transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la CCPI. Le projet a également été évoqué en commission d'urbanisme.

H. ROPARS estime qu'il aurait été souhaitable de présenter à la commission urbanisme un plan d'aménagement d'ensemble car les autres riverains du secteur souhaiteront peut-être valoriser à leur tour leurs propriétés.

M. le Maire explique qu'au stade de l'instruction des permis de construire, cette affaire a été vue initialement comme une affaire privée entre particuliers. C'est la découverte que cette allée est propriété communale qui nous a amené à nous emparer de cette opération. En fait, la commune est

ici appelée à réparer des omissions anciennes dans les titres de propriétés.

Il nous faut maintenant aller assez vite car il a fallu accorder les permis de construire dans ce secteur classé en zone U, c'est-à-dire dans un secteur réputé être desservi par les réseaux publics.

Le 1^{er} devis s'élève à environ 80 000 € TTC, montant à répartir entre la CCPI, la commune et les acquéreurs. Les taxes communautaires représentent 6 125 €/lot. En s'inspirant du montage réalisé pour l'extension du réseau d'eau potable vers Keroulas, la commune pourrait solliciter une participation des riverains de l'ordre de 50 % du coût des réseaux d'eaux pluviales, des réseaux d'électricité et de télécom, sachant que les acquéreurs ont payés des terrains à un prix tenant compte de cette absence de viabilisation.

Pour H. ROPARS, il conviendrait qu'in fine le prix de revient pour les particuliers approche celui que les acquéreurs paient dans un lotissement.

Lorsque les prix seront connus, les commissions concernées seront consultées et le conseil municipal sera appelé à délibérer sur le plan de financement dont les participations des particuliers. Aujourd'hui, il s'agit uniquement de délibérer sur la méthode, soit l'intervention du SDEF.

Après en avoir délibéré:

Votant(s) (présents et pouvoirs)	34
Abstention(s)	
Vote(s) pour	34
Vote(s) contre	

18.05.22.11 VOIRIE & RESEAUX – MODERNISATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC AVEC LE SDEF

Depuis le 13 février 2017, les territoires signataires d'une convention de Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) peuvent être porteurs d'un programme d'économies énergie et voir leurs investissements récompensés par l'attribution de certificats d'économie d'énergie (CEE).

Dans ce cadre, la commune souhaite mandater le SDEF afin de collecter les CEE pour son compte. Il s'agit des travaux suivants :

Secteur	Nom	Nb de Pts lumineux	Matériel installé	Coût HT des travaux en €
	Réno EP Ballon Fluo (secteur des rues de Cornouaille, Surcouf, Dugesclin, l'Armor)	45	Falco Led 2	45 226.37

	Rue Commandant Coustaud (13 pts) + 3 points Résidence Goarem Goz	16	INOA Led (ou équivalent)	32 424.56
--	--	----	--------------------------	-----------

La mission du SDEF se scinde en trois phases :

- Phase 1 : Constitution du dossier technique et administratif. Cette phase est réalisée en partenariat avec l'agence locale de l'énergie ENERGENCE pour les travaux sur les bâtiments.
- Phase 2 : Dépôt des dossiers auprès du Pôle National des CEE (PNCEE).

Les dossiers de demande de CEE doivent impérativement être déposés auprès du PNCEE avant le 31 décembre 2019.

- Phase 3 : Valorisation des CEE par le SDEF et versement de la contribution financière à la commune conformément aux conditions financières de l'article 2.

Pour l'éclairage public, le SDEF exerçant la compétence, la commune s'engage à lui verser 100 % du montant HT des travaux, soit la somme de 77 650.93 euros HT.

Dans les 30 jours suivant la validation des CEE par le PNCEE, le SDEF s'engage à verser à la commune une valorisation garantie de :

- 4.5 €/MWh cumac pour les travaux d'éclairage public. Les CEE seront calculés en fonction du montant de la dépense éligible.
- 4 €/MWh cumac pour les travaux sur les bâtiments. Les CEE seront calculés en fonction du montant de la dépense éligible.

Ces prix sont garantis jusqu'au 31 décembre 2019. Une convention doit être signée. Elle couvre tous les travaux réalisés avant le 31 décembre 2018.

Pour les travaux d'éclairage public non éligibles, une contribution complémentaire sera apportée selon les modalités définies dans le règlement financier 2018/2020.

Ainsi, in fine, compte-tenu de la valorisation des CEE et de la participation complémentaire versée par le SDEF, cette opération devrait être neutre financièrement pour la commune qui devrait récupérer intégralement le coût de l'opération (la commune réalise l'avance du coût des travaux, puis après examen par le PNCEE, le SDEF rembourse).

Le programme TEPCV étant plafonné pour la commune de Milizac-Guipronvel aux 61 points lumineux indiqués ci-dessus il conviendrait de compléter la rénovation de l'éclairage public de la résidence de Goarem Goz, soit + 7 candélabres (en plus des 3 relevant du TEPCV), soit + 15 507,01 € HT en les finançant ainsi :

Coût	15 507,01 € HT
Part Communale	10 257,01
Part SDEF	5 250,00

Au plan budgétaire, cette opération induit une décision modificative :

Budget général

Section de Fonctionnement :

Articles	Libellés	Augmentation de la Dépense prévisionnelle	Diminution de la dépense
615 232	Entretien et réparations de réseaux	87 907,94	
023	Virement vers la section d'investissement		87 907,94

Section d'investissement :

Articles	Libellés	Augmentation de la recette prévisionnelle	Diminution de la recette prévisionnelle
021	Virement de la section de fonctionnement		87 907,94
016	Emprunts	87 907,94	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ⇒ Adopte le projet de réalisation des travaux s'inscrivant dans le programme TEPCV (61 candélabres) et accepte le plan de financement proposé par le Maire et le montant estimé de la participation communale (ou avance) d'un montant de 77 650.93 euros ;
- ⇒ Autorise le maire à signer la convention pour la mise en œuvre et la valorisation du programme CEE « économies d'énergie dans les TEPCV et les avenants qui pourraient intervenir.
- ⇒ Adopte le projet de remplacement des 7 candélabres résidence de Goarem Goz en acceptant le plan de financement ci-dessus afin de compléter le dispositif TEPCV et donne délégation au maire en la matière.
- ⇒ Décide d'adopter la décision modificative exposée ci-dessus.

A la demande de G. LE GAC, le SDEF a modifié aujourd'hui le projet qui vise désormais :

Secteur	Nom	Nb de Pts lumineux	Matériel installé	Coût HT des travaux en €
	Réno EP Ballon Fluo + Rénovation boules	73	Falco Led 2 + INOA Led ou similaire	108 597.72

Au plan budgétaire, cette opération induit une décision modificative :

Budget général

Section de Fonctionnement :

Articles	Libellés	Augmentation de la Dépense prévisionnelle	Diminution de la dépense
615 232	Entretien et réparations de réseaux	108 597.72	
023	Virement vers la section d'investissement		108 597.72

Section d'investissement :

Articles	Libellés	Augmentation de la recette prévisionnelle	Diminution de la recette prévisionnelle
021	Virement de la section de fonctionnement		108 597.72
016	Emprunts	108 597.72	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte le projet de réalisation des travaux s'inscrivant dans le programme TEPCV (73 candélabres), accepte le plan de financement proposé par le Maire et le montant estimé de la participation communale (ou avance) d'un montant de 108 597.72 euros et donne délégation au maire en la matière pour signer la convention pour la mise en œuvre et la valorisation du programme CEE « économies d'énergie dans les TEPCV et les avenants qui pourraient intervenir ;
- Décide d'adopter la décision modificative exposée ci-dessus.

En substance, il y a désormais suppression de la participation communale de 10 257,01 €. JM. LE BIHAN indique que certains mats sont peut-être en mauvais état et mériteraient d'être remplacés.

Après en avoir délibéré:

Votant(s) (présents et pouvoirs)	34
Abstention(s)	
Vote(s) pour	34
Vote(s) contre	

18.05.22.12 BUDGET ANNEXE DE LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRES – DECISION MODIFICATIVE

Afin de procéder au paiement du 2^{ème} avis d'échéance de la taxe d'aménagement pour la maison de santé, il convient d'actualiser ce budget annexe dans les conditions suivantes :

Section de Fonctionnement :

Articles	Libellés	Augmentation de la Dépense prévisionnelle	Augmentation de la Recette prévisionnelle
6358	Autres droits	14 216	
752	Revenus des immeubles		14 216

A noter que sur ce montant de 14 216 €, 10 339 € seront reversés au budget général, section

investissement. Ainsi, au total, la construction de la maison de santé génère 20 679 € de taxe d'aménagement, cette donnée étant prise en compte dans le prix de revient et les loyers.

Après en avoir délibéré:

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	<i>34</i>
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	<i>34</i>
<i>Vote(s) contre</i>	

18.05.22.13. AFFAIRES DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 22H00.
